

Rappelant également qu'en réponse à une suggestion faite expressément par le Secrétaire général¹⁸ dans son rapport du 18 septembre 1970 l'Assemblée générale l'a prié, au paragraphe 5 de sa résolution 2852 (XXVI) du 20 décembre 1971, d'établir aussitôt que possible, avec l'aide de consultants gouvernementaux qui soient des spécialistes qualifiés, un rapport sur le napalm et les autres armes incendiaires et sur tous les aspects de leur emploi éventuel,

Notant que le rapport du Secrétaire général intitulé *Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel*¹⁹ conclut que l'incendie généralisé causé par les armes incendiaires a des effets qui, dans l'ensemble, portent indistinctement sur les objectifs militaires et les objectifs civils²⁰,

Notant également les conclusions selon lesquelles les brûlures, qu'elles soient l'effet direct d'agents incendiaires ou qu'elles aient été subies lors d'incendies provoqués par eux, sont particulièrement douloureuses et exigent pour leur traitement médical des moyens exceptionnels qui dépassent de loin les possibilités de la plupart des pays²¹,

Notant enfin les conclusions selon lesquelles le développement rapide des applications militaires de ces armes n'est qu'un des aspects d'un phénomène plus général, à savoir que la science et la technique sont de plus en plus mises au service de la guerre totale, alors que le principe bien établi de l'immunité des non-combattants semble en passe d'être oublié par les militaires et que ces tendances ont de graves conséquences pour la communauté mondiale²²,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général intitulé *Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel* et remercie ce dernier de le lui avoir présenté sans retard;

2. *Prend note* des vues exprimées dans le rapport en ce qui concerne l'utilisation, la production, la mise au point et le stockage du napalm et des autres armes incendiaires;

3. *Déplore* l'emploi du napalm et des autres armes incendiaires dans tous les conflits armés;

4. *Recommande* le rapport à l'attention de tous les gouvernements et de tous les peuples;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au rapport une large diffusion;

6. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le rapport aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils présentent des observations et de faire rapport sur ces observations à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2093^e séance plénière
29 novembre 1972

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a fait appel aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui le 17 novembre 1969 avaient engagé des négociations bilatérales sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques, pour qu'ils décident, à titre de mesure préliminaire et urgente, d'un moratoire sur l'expérimentation et la mise en place de nouveaux systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Notant avec satisfaction que la première phase de ces négociations a abouti à la conclusion, le 26 mai 1972, de trois instruments bilatéraux sur la question susmentionnée²³ et que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont annoncé qu'ils avaient abordé, le 21 novembre 1972, une deuxième phase de négociations,

Convaincue qu'il est nécessaire que la reprise des négociations produise, à une date rapprochée, des résultats positifs dans le domaine du désarmement nucléaire,

1. *Fait appel* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils fassent tout leur possible afin d'accélérer la conclusion de nouveaux accords prévoyant des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques;

2. *Invite* ces deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale au courant des résultats de leurs négociations.

2093^e séance plénière
29 novembre 1972

2933 (XXVII). Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971,

Se déclarant résolue à œuvrer à la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive telles que celles qui comportent l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Notant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction²⁴ a été ouverte à la signature et a déjà été signée par un grand nombre d'Etats,

Convaincue que cette Convention représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord prochain sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur l'élimination de ces armes des arsenaux de tous les Etats, et résolue à poursuivre les négociations à cet effet,

Rappelant les dispositions de l'article IX de ladite Convention,

¹⁸ A/8052, par. 126.

¹⁹ A/8803/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.1.3).

²⁰ *Ibid.*, par. 186.

²¹ *Ibid.*, par. 187.

²² *Ibid.*, par. 190.

²³ Voir A/C.1/1026.

²⁴ Voir résolution 2826 (XXVI), annexe.

Rappelant que l'Assemblée générale a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925²⁵,

Réaffirmant qu'il convient que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs de ce Protocole,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement²⁶,

Notant qu'un programme de travail, un projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions, ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement,

Consciente des avantages que l'humanité retirerait de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques,

Soucieuse de créer une atmosphère propice au succès de ces négociations,

1. *Réaffirme* l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques;

2. *Réitère* à cette fin la demande qu'elle a adressée dans sa résolution 2827 A (XXVI) à la Conférence du Comité du désarmement, à savoir que celle-ci poursuive, en leur donnant une haute priorité, des négociations tendant à aboutir prochainement à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction;

3. *Souligne* qu'il importe d'œuvrer à la réalisation complète de l'objectif d'une interdiction efficace des armes chimiques, ainsi que le prévoit la présente résolution, et prie instamment les gouvernements de s'y employer;

4. *Réitère* l'espoir que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction recueillera le plus grand nombre d'adhésions possible;

5. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, en date du 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qu'il énonce;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents de la Première Commission qui ont trait à des questions liées au problème des armes chimiques et des moyens de guerre chimiques;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur les résultats de ses négociations.

2093^e séance plénière
29 novembre 1972

²⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

²⁶ *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972*, document DC/235.

2934 (XXVII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de cesser d'urgence les essais d'armes nucléaires et thermonucléaires,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement, ainsi que sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, qui contient la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

Rappelant également ses résolutions 914 (X) du 16 décembre 1955, 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967, 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2604 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2663 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2828 (XXVI) du 16 décembre 1971,

I

Notant avec regret que tous les Etats ne sont pas encore devenus parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963²⁷,

Se déclarant profondément inquiète de la continuation, dans certaines parties du monde, des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, notamment dans la région du Pacifique, en contravention de l'esprit dudit Traité et au mépris de l'opinion publique mondiale,

Notant à cet égard les déclarations faites par les gouvernements de divers pays de la région du Pacifique et de la région limitrophe, manifestant leur ferme opposition à ces essais et insistant pour qu'il y soit mis fin,

1. *Souligne à nouveau* l'urgence qu'il y a à faire cesser tous les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, tant dans le Pacifique que partout ailleurs dans le monde;

2. *Invite instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans plus tarder parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et à s'abstenir entre-temps de procéder à des essais dans les milieux visés par ce Traité;

II

Notant que plus de neuf ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau,

Tenant compte de la détermination manifestée par les parties audit Traité de poursuivre des négociations en vue de conclure un traité qui aurait pour effet d'interdire de manière permanente toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

1. *Déclare* qu'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires constitue un élément important de la consolidation des progrès réalisés jusqu'à présent sur la voie du désarmement et du contrôle des arme-

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.